

du Fonds Mille et UN pour la jeunesse, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82274

Gouvernement du Québec

Décret 1899-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi le membre visé au paragraphe 2^o de l'article 167 est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ce membre est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 madame Marie Charest a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice;

QUE madame Sonia Boisclair, membre avocate, section des affaires sociales, Tribunal administratif du Québec, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Charest;

QUE madame Sonia Boisclair soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82275

Gouvernement du Québec

Décret 1900-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 055 100 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux autochtones dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente permettra notamment à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec de continuer à aider les justiciables en matière criminelle de même qu'en protection de la jeunesse, à mieux comprendre la nature des procédures les visant de même que le fonctionnement du système de justice, à obtenir les services d'un avocat et à collaborer à la rédaction de rapports Gladue;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 055 100 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux autochtones, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 055 100 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82276

Gouvernement du Québec

Décret 1901-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi à Service d'aide communautaire Anjou inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet intitulé Bâtir le premier milieu de vie communautaire et intergénérationnel à Anjou

ATTENDU QUE Service d'aide communautaire Anjou inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une mesure d'aide financière de 23 000 000 \$ sur trois ans pour revitaliser l'Est de Montréal, dont 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à Service d'aide communautaire Anjou inc. une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet intitulé Bâtir le premier milieu de vie communautaire et intergénérationnel à Anjou;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Service d'aide communautaire Anjou inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;